



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2019-038

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

35-2019-04-05-002 - Avis CDAC 1305 - dossier Chateaubourg (4 pages) Page 4

35-2019-04-08-008 - Décision portant déclaration d'inutilité à l'État et de remise au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine d'un ancien logement de fonction sur la commune de Saint-Malo (2 pages) Page 9

35-2019-04-08-001 - Ordre du jour CDAC du 20 mai 2019 - dossier Mordelles (1 page) Page 12

## **Préfecture Ille-et-Vilaine /**

35-2019-04-12-002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique concernant la commune d'Erbrée (2 pages) Page 14

35-2019-04-12-005 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique concernant la commune de Fougères (2 pages) Page 17

35-2019-04-12-004 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique concernant la commune de Lécousse (2 pages) Page 20

35-2019-04-12-003 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique concernant le commune de Javené (2 pages) Page 23

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / CHORUS**

35-2019-04-08-007 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant délégation d'ordonnancement secondaire de la dépense dans Chorus aux agents du Centre de Services Partagés Régional Chorus (3 pages) Page 26

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial**

35-2019-04-12-006 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Julien SEUGNOT, chef du bureau du cabinet par intérim. (2 pages) Page 30

35-2019-04-12-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité et de l'aviation civile ouest. (4 pages) Page 33

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté**

35-2019-04-11-007 - AP CDR CONSEIL DEPARTEMENTAL (2 pages) Page 38

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des ressources humaines et des moyens**

35-2019-04-11-001 - arrêté préfectoral du 11 avril 2019 désignant les membres de la commission de surveillance de l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019 (1 page) Page 41

35-2019-04-11-002 - arrêté préfectoral du 11 avril 2019 désignant les membres de la commission de surveillance du concours externe (épreuve de QRC) pour le recrutement d'attachés d'administration de l'état relevant du ministère de l'intérieur – session 2019 (1 page) Page 43

## **SNCF - Gares et connexions /**

35-2019-03-05-001 - Décision de déclassement du domaine public - Rennes (2 pages) Page 45

### **Sous-préfecture de Saint Malo / Cabinet**

35-2019-04-11-004 - AP interdict° manifest° RD PT du Naye St Malo 12 au 15 04 2019 (2 pages)	Page 48
35-2019-04-11-005 - AP interdict° manifest° RD PT Mouchoir vert St Malo 12 au 15 04 2019 (2 pages)	Page 51
35-2019-04-11-006 - AP interdict° manifest° RD PT René Cassin St Malo 12 au 15 04 2019 (2 pages)	Page 54
35-2019-04-11-003 - AP interdict° manifest° RD PT Anciens combattants St Malo 12 au 15 04 2019 (2 pages)	Page 57

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-04-05-002

Avis CDAC 1305 - dossier Chateaubourg



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service espace, habitat et cadre de vie  
Unité urbanisme, littoral et foncier

Affaire suivie par M. Eric PELTIER  
02 90 02 33 28  
[ddtm.cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm.cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial  
d'Ille-et-Vilaine  
du  
28 janvier 2019**

**commune de Chateaubourg**

**AVIS N° 1305**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17467, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

**Vu** la demande de permis de construire n° 035 068 19 V0001 du 11 Janvier 2019 accompagnée du dossier AEC enregistré sous le n°1305 le 4 janvier 2019 et complété le 20 février 2019, présenté par la SCI Les Roses dont le siège social se situe ZAC de la Bretonnière à Chateaubourg (35220) afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 957 m<sup>2</sup> comprenant une moyenne surface spécialisée en équipement de la maison, d'une boulangerie, d'un supermarché ALDI, d'un magasin BIOCOOP et d'un Drive U de 6 pistes situé sur les parcelles cadastrées section ZB 594 – 597 - 588 – 582 – 584 – 141 – 106 – 598 – 592 – 586 – 590 – 591 – 587 – 589 – 599 – 149 - boulevard Laënnec à Chateaubourg (35220)

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de février 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 4 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux demandes des habitants de l'aire de chalandise et des salariés venant travailler sur l'agglomération ;

**CONSIDERANT** que le projet améliorera l'offre commerciale sur la commune et est complémentaire à l'offre commerciale du centre-ville ;

**CONSIDERANT** que la population de l'aire de chalandise a augmenté +17 % entre 2006 et 2016 ;

**CONSIDERANT** que le projet limitera l'évasion commerciale vers d'autres pôles du département;

**CONSIDERANT** que le projet permet la réaffectation d'une friche commerciale;

**CONSIDERANT** que le projet ne consommera pas d'espace agricole, naturel ou forestier ni n'imperméabilisera davantage le site ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit des panneaux photovoltaïques en toiture permettant de répondre à la consommation électrique des bâtiments et prévoit des bornes de recharge pour les véhicules électriques;

**CONSIDERANT** que les transports collectifs et les liaisons douces devraient permettre à terme de desservir le site de manière satisfaisante;

**En conséquence la commission émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI Les Roses dont le siège social se situe ZAC de la Bretonnière à Chateaubourg (35220) afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 957 m<sup>2</sup> comprenant une moyenne surface spécialisée en équipement de la maison, d'une boulangerie, d'un supermarché ALDI, d'un magasin BIOCOOP et d'un Drive U de 6 pistes situé sur les parcelles cadastrées section ZB 594 – 597 - 588 – 582 – 584 – 141 – 106 – 598 – 592 – 586 – 590 – 591 – 587 – 589 – 599 – 149 - boulevard Laënnec à Chateaubourg (35220)**

**5 votes POUR et 4 abstentions**

**ont voté POUR :**

M. Teddy REGNIER, maire de chateaubourg,

M. Louis MENAGER, président du SCoT du pays de Vitré,

Mme Isabelle COURTIGNE, représentant le conseil départemental de l'Ille-et-Vilaine,

Mme Laurence DUFFAUD, représentant le conseil régional de Bretagne,

Mme Marielle MURET-BAUDOIN, Vice-Présidente de la communauté de communes du pays de Chateaugiron,

**Se sont abtenus :**

M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation,

M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation,

M. Roch de CREVOISIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,

M. Paul PEGEAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

Richard Daniel BOISSON

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce**

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial  
Secrétariat de la CNAC  
TELEDOC 121  
61, Boulevard Vincent AURIOL  
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

1/4



Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-04-08-008

Décision portant déclaration d'inutilité à l'État et de remise  
au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine d'un ancien  
logement de fonction sur la commune de Saint-Malo



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
*Service Énergie Climat Transport  
et Aire Métropolitaine*

## DÉCISION

**portant déclaration d'inutilité à l'État et de remise au service local du Domaine  
d'Ille-et-Vilaine d'un ancien logement de fonction  
Commune de SAINT-MALO**

---

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé,

**Vu** le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre Ier du livre II (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État,

**Vu** le plan annexe à la présente décision,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Considérant que** le bâtiment implanté sur la parcelle BL 192 à Saint-Malo était à usage de logement de fonction, et que ce dernier n'est plus utilisé aujourd'hui,

**Considérant que** la parcelle BL 192 de la commune de Saint-Malo est inoccupée par les services du Ministère de la transition écologique et solidaire,

## DÉCIDE :

**Article 1** : La parcelle BL 192 de la commune de Saint-Malo est inutile aux activités du Ministère de la transition écologique et solidaire.

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine**  
Le Morgat – 12, rue Maurice Fabre CS 23167 – 35031 RENNES CEDEX

**Article 2 :** La parcelle sus-indiquée à l'article 1 est remise au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine, pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

**Article 3 :** L'original de la présente décision sera notifié à Monsieur le responsable du pôle gestion domaniale (service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine (service local du Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RENNES, le **08 AVR. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Denis OLAGNON

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-04-08-001

Ordre du jour CDAC du 20 mai 2019 - dossier Mordelles

# Commission départementale d'aménagement commercial

lundi 20 mai 2019

à la DDTM  
salle Parlement B

## ORDRE DU JOUR

dossier n° <b>1306</b>	<b>MORDELLES</b>
<b>10h30</b>	PC n° 035 196 19 M0007 accompagné du dossier AEC enregistré le 18 février 2019 et complété le 28 mars afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial par création de 2 cellules commerciales dont un magasin à l enseigne « Foir'Fouille » de 2 500 m <sup>2</sup> de surface de vente (cellule n°1) et un magasin à l enseigne « La Halle sommeil&Canapé » d'une surface de vente de 500 m <sup>2</sup> (cellule n°2) portant la surface de vente totale du projet à 3 000 m <sup>2</sup> situé sur la parcelle cadastrée ZX lots 7 – 8 - 9 – Parc d'activités des Fontenelles 2 - rue Hédý Lamar à Mordelles (35 310),.
Pétitionnaire	SCI CPM M. Pascal MERE Le Heuvrais à Janzé (35150)

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-12-002

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique concernant la commune d'Erbrée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point au croisement de la RD 111 et de la RD 29 à Erbrée, dans la zone commerciale du magasin Intermarché ;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement ou partiellement l'accès des véhicules et clients à la zone commerciale d'Intermarché desservie par ce rond-point, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à sa fréquentation et à son fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et ces blocages causent un préjudice commercial aux entreprises présentes sur cette zone ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Vu** l'urgence

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-préfet de Fougères-Vitré

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point au croisement de la RD 111 et de la RD 29 à Erbrée est interdit du vendredi 12 avril 2019 de 22 h 00 au dimanche 14 avril 2019 à 23 h 30,

**Article 2 :** Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Erbrée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fougères, le vendredi 12 avril 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON





Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-12-005

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique concernant la commune de Fougères



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords des ronds-points situés sur la commune de Fougères au croisement des axes RN 12 / boulevard Michel Cointat et boulevard de Groslay et au croisement du boulevard de Groslay et de la rue des Combattants d'Afrique du Nord ;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des véhicules et clients au centre commercial de Carrefour et au magasin Lidl, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à leur fréquentation et à leur fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et blocages causent un préjudice commercial au centre commercial « La Pilais » et aux entreprises situées à proximité du rond-point ;

**Considérant** l'affluence attendue dans les magasins

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet de Fougères Vitré

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords des ronds-points situés sur la commune de Fougères au croisement des axes RN 12 / boulevard Michel Cointat et boulevard de Groslay et au croisement du boulevard de Groslay et de la rue des Combattants Afrique du Nord, est interdit du samedi 13 avril 2019 à 9h00 au dimanche 14 avril 2019 à 13h00.

**Article 2 :** Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet de Fougères Vitré et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Fougères, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fougères, le vendredi 12 avril 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Fougères Vitré

Richard Daniel BOISSON



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-12-004

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique concernant la commune de Lécousse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé sur la commune de Lécousse entre les axes RN 12 et le Boulevard de Bliche ;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des véhicules et clients au centre commercial « La pilais » et aux entreprises situées au droit de ce rond-point soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à leur fréquentation et à leur fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et blocages causent un préjudice commercial au centre commercial « La Pilais » et aux entreprises situées à proximité du rond-point ;

**Considérant** l'affluence attendue dans les magasins ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet de Fougères Vitré

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point situé sur la commune de Lécousse entre les axes RN 12 et le Boulevard de Bliche, est interdit du samedi 13 avril 2019 à 8h00 au dimanche 14 avril 2019 à 22h00.

**Article 2 :** Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'une rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, de Fougères Vitré et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Lécousse, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fougères, le vendredi 12 avril 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, de Fougères Vitré

Richard Daniel BOISSON



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-12-003

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique concernant le commune de Javené



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point dit de « La Hayais » situé sur la commune de Javené, entre les axes de la RN 12 et de la RD 798, notamment au droit de la RN 12 ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;



**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Vu** l'urgence

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-préfet de Fougères-Vitré

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point dit de « La Hayais », commune de Javené, au croisement des axes entre la RN 12 et la RD 798, est interdit du samedi 13 avril 2019 de 8 h 00 au dimanche 14 avril 2019 à 22 h 00.

**Article 2 :** Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Javené, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fougères, le vendredi 12 avril 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-08-007

Arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant délégation  
d'ordonnancement secondaire de la dépense dans Chorus  
aux agents du Centre de Services Partagés Régional  
Chorus



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## ARRÊTÉ

**portant délégation d'ordonnancement secondaire de la dépense dans Chorus  
aux agents du Centre de Services Partagés Régional Chorus**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

**Article 1** : Délégation de signature est donnée aux agents du Centre de services partagés régional CHORUS, en application du contrat de service « services prescripteurs / CSP / SFACT » daté du 8 janvier 2015 et des conventions de délégation de gestion entre la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et les Préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, le Secrétariat Général aux affaires régionales, la Direction Régionale à la Recherche et à la Technologie de Bretagne, et la Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité, pour le traitement dans le logiciel CHORUS des actes de gestion et d'ordonnancement prescrits par les Préfets des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, la Préfète de la Région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine, ainsi que par ses ordonnateurs secondaires délégués listés à l'article 2 du présent arrêté, sur les crédits relevant des programmes ci-après énumérés :

- 112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ;
- 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;
- 122 : Concours spécifiques et administration ;
- 129 : Coordination du travail gouvernemental ;
- 137 : Égalité entre les femmes et les hommes ;
- 148 : Fonction publique ;
- 161 : Sécurité civile ;
- 162 : Interventions territoriales de l'État ;
- 172 : Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ;
- 207 : Sécurité et éducation routières ;
- 209 : Solidarité à l'égard des pays en développement ;
- 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
- 218 : Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;
- 232 : Vie politique, culturelle et associative ;
- 307 : Administration territoriale ;
- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ;
- 348 : Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants ;
- 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ;
- 754 : Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ;
- 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes,

**Article 2** : Les ordonnateurs secondaires délégués mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont :

- Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
- Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- La Secrétaire générale adjointe de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- Le Secrétaire général aux affaires régionales de Bretagne,
- Le Directeur de cabinet,
- Le Sous-préfet de Saint-Malo,
- Le Sous-préfet de Fougères,
- Le Sous-préfet de Redon,
- Le Préfet C.S.A.T.E.
- La Conseillère diplomatique placée auprès du Préfet de Région,
- Le Délégué régional à la recherche et à la technologie,
- La Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

**Article 3** : La délégation de signature de l'article 1 du présent arrêté s'applique aux agents ci-dessous dans la limite des fonctions qui leur sont attribuées :

NOM PRÉNOM	Fonctions
<b>POIRIER Gwenaël</b>	Chef du CSPR Responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du Service Fait Responsable des recettes non fiscales RCAI
<b>BOURCIER Sylvie</b>	Adjointe au chef du CSPR Responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du Service Fait Responsable des recettes non fiscales RCAI
<b>DE CILLIA Sophie</b>	Responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du Service Fait Responsable des recettes non fiscales RCAI
<b>AMELINE Claire</b>	Responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du Service Fait Responsable des recettes non fiscales RCAI
<b>ROBIN Florence</b>	Gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du Service Fait Gestionnaire des recettes non fiscales
<b>RAULAIS Marie-Annick</b>	Gestionnaire des engagements juridiques et des certifications du Service Fait Responsable des demandes de paiement
<b>GUELLEC Claudine</b>	Gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du Service Fait
<b>CONTRAIRE Sarah</b>	Gestionnaire des demandes de paiement et des certifications du Service Fait Responsable des engagements juridiques
<b>AUFRAY Samuel</b>	Gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et des certifications du Service Fait.
<b>FORQUIGNON Christine</b>	Validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans CHORUS DT

**Article 4** : Le présent arrêté remplace la délégation de gestion portant ordonnancement secondaire de la dépense du 21 novembre 2018, qui est par conséquent abrogée.

**Article 5** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 08 AVR. 2019  
La Préfète,

  
Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-12-006

Arrêté donnant délégation de signature à M. Julien SEUGNOT, chef du bureau du cabinet par intérim.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## ARRÊTÉ

donnant délégation de signature  
à M. Julien SEUGNOT, chef du bureau du cabinet par intérim

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision d'affectation du 5 avril 2019 nommant M. Julien SEUGNOT, secrétaire administratif de classe normale, chef du bureau du cabinet par intérim ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE :

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à M. Julien SEUGNOT, pour les attributions relevant de son service en ce qui concerne :

- les demandes de déminage et les demandes de mises à disposition d'équipes spécialisées dans le cadre des déplacements officiels et visites ministérielles,
- la certification et le visa des pièces et documents,
- l'envoi des télécopies,
- les lettres de saisine des services dans le cadre de l'instruction des affaires relevant des attributions

- de son bureau,
- l'envoi des comptes rendus,
  - les convocations des membres des différentes commissions et groupes de travail constitués dans le cadre des attributions du bureau,
  - le tableau hebdomadaire de permanence et d'astreintes,
  - la correspondance courante ressortissant aux activités du bureau,
  - les réponses aux interventions,
  - les demandes de casiers judiciaires,
  - les demandes d'avis,
  - les demandes d'enquêtes,
  - les ordres de service relatifs aux réparations des véhicules du parc automobile de la préfecture, les commandes des équipements automobiles, de fournitures et les frais liés aux rétentions administratives des étrangers, dans la limite de 150 € HT,
  - la liquidation des dépenses.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine et le chef du bureau du cabinet par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **12 AVR. 2019**

La Préfète,



Michèle KIRRY



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-12-001

Arrêté donnant délégation de signature à Mme  
Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la  
sécurité et de l'aviation civile ouest.



## ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC,  
directrice interrégionale de la sécurité et de l'aviation civile ouest  
et à certains agents placés sous son autorité**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2018 nommant Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité et de l'aviation civile ouest ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les domaines identifiés à l'article 2 du décret n°

2008-1299 du 11 décembre 2008 et ressortissant à la compétence de la préfète d'Ille-et-Vilaine à l'exception :

1) Des décisions ou arrêtés préfectoraux relatifs aux sujets suivants :

Mise en application du plan de servitudes d'un aérodrome	Art. L. 6351-2 et 3 du code des transports
Mesure temporaire d'interdiction de survol	Art. L. 6211-4 du code des transports, Art. R. 131-4 du code de l'aviation civile et instruction du 20 juin 1980
Autorisation de décollage d'un avion hors aérodrome régulièrement établi	Art. L. 6212-1 du code des transports, Art. R. 132-1, D. 132-2, D.132-7, D.132-8, D.132-9, D.132-10, D.132-11 et D.132-12 du code de l'aviation civile
Autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier	Art. R. 132-3 du code de l'aviation civile
Ouverture et fermeture des plates-formes permanentes ULM hors aérodrome	Arrêté du 13 mars 1986
Ouverture et fermeture des hydrosurfaces nécessitant un arrêté préfectoral	Arrêté du 13 mars 1986
Autorisation des plate-formes permanentes de lancement de planeurs par treuil hors aérodrome	Arrêté du 20 février 1986
Ouverture, utilisation, restrictions et fermeture d'un aérodrome privé	Art. D. 212.2, D. 233-2 et D. 233-8 du code de l'aviation civile
Approbation du programme de sûreté des aérodromes	Art. R. 213-1-3 du code de l'aviation civile
Exercice de la police des aérodromes	Art. L. 213-2 du code de l'aviation civile Art. L. 6332-2 du code des transports
Arrêté de police d'un aérodrome	Art. R. 213-3 du code de l'aviation civile
Habilitation pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article. L. 6342-1 du code des transports	Art. L. 6342-3 du code des transports.
Habilitation pour l'accès des personnes en zone réservée d'aérodrome	Art.R. 213-5 du code de l'aviation civile
Agrément pour procéder à la fouille et à la visite des personnes, bagages, fret, colis postaux, aéronefs et véhicules pénétrant ou se trouvant en zone réservée d'aérodrome	Art. L. 6342-2 du code des transports et R. 282-5 du code de l'aviation civile
Habilitation pour l'accès des personnes aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux visés à l'article L. 6343-1 du code des transports	Art. L. 6342-3 du code des transports
Sanctions administratives dans le domaine de la sûreté aéroportuaire	Art.R. 217-1 et R. 217-2-1 du code de l'aviation civile
Saisine et composition de la commission sûreté	Art. R. 217-2 et R. 217-4 du code de l'aviation civile
Approbation des tarifs des redevances des aérodromes	Art. R. 224-2 et suivants du code de l'aviation civile
Autorisation spéciale d'hélicoptère en agglomération Autorisation de création d'hélistation Autorisation de mise en service d'hélistation	Art. D 132-6 du code de l'aviation civile et arrêté du 6 mai 1995

Habilitation à utiliser les hélicoptères valable sur le territoire national	
Autorisation de manifestation aérienne et d'évolutions d'aéronefs constituant un spectacle public	Art. R. 131-3 du code de l'aviation civile et arrêté du 4 avril 1996
Autorisation de transport d'explosif, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et d'appareils photographiques	Art. R. 133-6 du code de l'aviation civile
Autorisation d'usage d'appareils photographiques ou cinématographiques pour certaines zones	Art. D. 133-10 du code de l'aviation civile
Approbation du budget exécuté pour les aéroports (hors groupe 1)	Décret 91-739 du 18 juillet 1991
Installation d'aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou dispositif de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage privé ou à usages restreint.	Art. D 233-4 du code de l'aviation civile
Délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.	Arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958, et alinéa 4.6.a de l'annexe I à l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne.

- 2) Des subventions ou dotations,
- 3) Des courriers aux parlementaires, au président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et au président du conseil régional de Bretagne,
- 4) Des courriers ou mémoires de saisine adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières,
- 5) Des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques,
- 6) Des marchés ou engagements financiers de l'État,
- 7) De tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public,
- 8) De tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'État,
- 9) De tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires,
- 10) De toute convention, contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale.

Les courriers adressés aux maires et aux présidents d'EPCI seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétent.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle BLANC, la délégation de signature qui lui est attribuée à l'article 1 sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Anne FARCY, adjointe du directeur chargée des affaires techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Emmanuelle BLANC et de Mme Anne FARCY, la délégation de signature qui leur est attribuée sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Michel KERMARREC, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Emmanuelle BLANC, de Mme Anne FARCY et de M. Michel KERMARREC, la délégation de signature qui leur est attribuée sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Emmanuelle BLANC, de Mme Anne FARCY, de M. Michel KERMARREC et de M. Christian DOMINIQUE, la délégation de signature

qui leur est attribuée sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Claudine AIDONIDIS, chargée de mission auprès de l'adjointe du directeur chargée des affaires techniques.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des agents cités à l'article 2, la délégation de signature attribuée à l'article 1 est conférée, uniquement dans leur domaine de compétence, à :

- M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne,
- M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale,
- Mme Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable,
- M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté,
- Mme Edith THEURET, chargée d'affaires,
- Mmes Annette FRITSCH-CORNET, Sandrine CAVAN-LERU, Marie-Christine BLAISE, MM Benoît BLEUNVEN, Grégoire LERY et Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance sûreté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la directrice interrégionale de la sécurité et de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **12 AVR. 2019**

La Préfète,



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-11-007

AP CDR CONSEIL DEPARTEMENTAL



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant la composition de la commission départementale de réforme  
des agents de la fonction publique territoriale**

**Représentants du personnel  
Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 3, 6, 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 relatif à la modification des représentants du personnel amenés à siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales sont désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente soit parmi les représentants du personnel de la CAP, soit parmi les électeurs à cette CAP ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales professionnelles en date du 6 décembre 2018 ;

Vu les courriers des organisations syndicales CFDT en date du 22/01/19, SUD du 24/01/19 et CGT du 18/02/19 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRETE

**Article 1** : Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine :

## CATEGORIE A

### Représentants titulaires

Monsieur Benoît BERTHELOT

Monsieur Jérôme DORE

### Représentants suppléants

Madame Sandrine DESBORDES  
Madame Angèle LAMORA

Madame Karine GAUTIER  
Madame Nathalie BARRE

## CATEGORIE B

### Représentants titulaires

Madame Nathalie DRESSE

Madame Evelyne GAREL

### Représentants suppléants

Monsieur Philippe NAULEAU  
Monsieur Sylvain MENARD

Madame Isabelle COURTILLON  
Madame Véronique MORAND

## CATEGORIE C

### Représentants titulaires

Madame Odile ALPHONSINE

Madame Yamina MRAH

### Représentants suppléants

Madame Delphine GAMORY  
Monsieur Patrick JEUSSET

Monsieur Frédéric BOURDAIS  
Monsieur Olivier HUE

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 susvisé est abrogé.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **11 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Denis OLAGNON

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.**



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-11-001

arrêté préfectoral du 11 avril 2019 désignant les membres  
de la commission de surveillance de l'examen  
professionnel de secrétaire administratif de classe normale  
de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Préfecture

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Bureau des Ressources Humaines  
Régional et Départemental

*ARRÊTÉ DÉSIGNANT LES MEMBRES  
DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE  
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019*

LA PREFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PREFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publiques de l'État ;

**Vu** le décret n°2016-517 du 26 avril 2016 relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les années de 2016 à 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 29 avril 2016 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer pour les années de 2016 à 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la commission de surveillance de l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, ayant lieu le mercredi 24 avril 2019 :

- Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE  
- Mme Dominique NOQUET  
- Mme Mathilde OGER-TRIHAN

- Mme Carine GUEGUEN  
- Mme Laurence LE ROUX

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 11 avril 2019

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

Denis OLAGNON

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-11-002

arrêté préfectoral du 11 avril 2019 désignant les membres  
de la commission de surveillance du concours externe  
(épreuve de QRC) pour le recrutement d'attachés  
d'administration de l'état relevant du ministère de  
l'intérieur – session 2019

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Préfecture  
Direction des Ressources Humaines et des Moyens  
Pbureau des Ressources Humaines  
Régional et Départemental

ARRÊTÉ DÉSIGNANT LES MEMBRES  
DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DU CONCOURS EXTERNE (ÉPREUVE DE Q.R.C.)  
POUR LE RECRUTEMENT D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT  
RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – SESSION 2019

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°2011 – 1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés de l'administration de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 et 2017, l'ouverture de concours et d'examens professionnels d'accès aux grades administratifs des catégories A, B et C relevant du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2016 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours interne et externe de recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2016 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves des concours interne, externe et du troisième concours de recrutements d'attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur pour les années 2016 à 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un 3ème concours pour le recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 4 avril 2019 portant annulation et report de l'épreuve écrite de six questions à réponse courte du 12 mars 2019 du concours externe et modifiant l'arrêté du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un 3ème concours pour le recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Les personnes, dont les noms suivent, sont nommées membres de la commission de surveillance du concours externe – épreuve de Q.R.C pour le recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur, ayant lieu le lundi 13 mai 2019 :

- Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE
- Mme Dominique NOQUET
- Mme Florence LOQUIN

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 11 avril 2019

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

Denis OLAGNON

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."

SNCF - Gares et connexions

35-2019-03-05-001

Décision de déclassement du domaine public - Rennes

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0136-02

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bretagne-Pays-de-la-Loire

Vu l'avis du conseil régional de Bretagne en date du 21/03/2018,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 15 février 2019,

Considérant que ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans un délai de 3 ans

DECIDE :

**ARTICLE 1**

**Volumes :**

Le volume n° 2, correspondant à une surface au sol de 69 m<sup>2</sup>, dépendant d'un état descriptif de division en volume à établir par le cabinet de géomètres-Experts Daniel Legrand et référencé EV\_00D-Lot E, ayant pour assiette la parcelle cadastrale définie dans le tableau ci-dessous est déclassé du domaine public ferroviaire

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
RENNES 35238	Rue Raoul Dautry	BY	177p1	Terrain nu	69
				<b>TOTAL</b>	<b>69</b>

**ARTICLE 2**

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Ce bien est encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau, mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans un délai de 3 ans.

**ARTICLE 3**

La copie de la présente décision sera communiquée au préfet de département d'Ille et Vilaine et au ministre chargé des transports.

La décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

La décision sera publiée au Bulletin officiel de SNCF Réseau.

Fait à Nantes

Le 5/3/2019

  
Christophe HUAU

Directeur Territorial

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-04-11-004

AP interdit<sup>o</sup> manifest<sup>o</sup> RD PT du Naye St Malo 12 au 15  
04 2019





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

**ARRÊTE :**

**Article 1-** Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo est interdit du vendredi 12 avril 2019 à 18 heures au lundi 15 avril 2019 à 8 heures.

**Article 2-** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3-** Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 11 avril 2019

Pour la préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>*

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-04-11-005

AP interdit<sup>o</sup> manifest<sup>o</sup> RD PT Mouchoir vert St Malo 12  
au 15 04 2019



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu des manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point du Mouchoir Vert à Saint-Malo ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

**ARRÊTE :**

**Article 1:** Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point du Mouchoir Vert à Saint-Malo est interdit du vendredi 12 avril 2019 à 18 heures au lundi 15 avril 2019 à 8 heures.

**Article 2:** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3:** Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 11 avril 2019

Pour la préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>*

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-04-11-006

AP interdict° manifest° RD PT René Cassin St Malo 12  
au 15 04 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo ;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet de bloquer la circulation et l'accès à la Ville de Saint-Malo par la RD 137 ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1-** Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo est interdit du vendredi 12 avril 2019 à 18 heures au lundi 15 avril 2019 à 8 heures.

**Article 2-** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3-** Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 11 avril 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>*



Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-04-11-003

AP interdit<sup>o</sup> manifest<sup>o</sup> RD PT Anciens combattants St  
Malo 12 au 15 04 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point des Anciens Combattants à Saint-Malo ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

### ARRÊTE :

**Article 1-** Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point des des Anciens Combattants à Saint-Malo est interdit du vendredi 12 avril 2019 à 18 heures au lundi 15 avril 2019 à 8 heures.

**Article 2-** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 11 avril 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>*